

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**relative à la coordination mutuelle dans le cadre**  
**de la couverture transfrontalière et du transfert sans rupture du signal 5G**

**M (2021) 18**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet du Benelux du 3 octobre 2016, les Premiers ministres des pays du Benelux ont souligné que l'économie numérique représente un puissant catalyseur de l'innovation, de la croissance et de la prospérité sociale, et qu'ils ont mis l'accent sur l'ambition ainsi que le potentiel des trois pays à être des pionniers du numérique et à servir de modèles pour promouvoir le marché unique numérique au sein de l'Union européenne,

Considérant que l'Assemblée interparlementaire Benelux, dans sa recommandation du 25 juin 2018 relative aux voitures autonomes, a demandé aux gouvernements des pays du Benelux d'accorder une attention particulière à la stabilité des connexions 5G aux passages de frontières, et que le 7 décembre 2019, le Comité de Ministres Benelux a confirmé leur importance pour la réalisation des ambitions en matière de véhicules automatisés et connectés,

Considérant qu'une bonne couverture transfrontalière et un transfert sans rupture du signal 5G représentent également des éléments essentiels pour de nombreuses autres applications dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services, ainsi que pour l'utilisation par les consommateurs et les citoyens de manière plus générale,

Considérant que le trafic frontalier intensif au sein du Benelux et avec les pays voisins rend d'autant plus nécessaire la coordination des mesures relatives au déploiement en cours de la 5G au sein de l'Union européenne,

Considérant que la recommandation (20)03 du Comité des communications électroniques (« ECC ») de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (« CEPT ») du 23 octobre 2020 sur les structures cadres pour faciliter la coordination transfrontalière des réseaux de communications fixes et mobiles (MFCN) TDD dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz<sup>1</sup> invite les administrations de la CEPT à utiliser les trames (« Trame A » ou « Trame B ») jointes en annexe I de cette recommandation,

Considérant qu'il est souhaitable que les trois pays du Benelux utilisent chacun la même trame à cette fin et qu'ils ont déjà exprimé une préférence à cet égard pour la « Trame A »,

Considérant qu'il existe des réseaux locaux à large bande utilisant une technologie qui ne prend pas en charge une structure « Trame A » et dont les licences n'ont pas encore atteint leur date d'expiration,

Recommande :

---

<sup>1</sup> « ECC Recommendation (20)03 of 23 October 2020 on frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz ».

### **Article premier. Coordination mutuelle**

1. Les pays du Benelux sont invités à coopérer entre eux en vue d'une coordination transfrontière des mesures nécessaires à l'utilisation de la « Trame A », telle que visée à l'annexe I de la recommandation CEPT ECC (20)3 précitée. Cela comprendra également des accords bilatéraux sur la protection et la suppression progressive des réseaux locaux à large bande existants qui ne prennent pas en charge la « Trame A ».

2. À la demande des pays du Benelux, cette coopération peut avoir lieu au sein d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

### **Article 2. Relations extérieures**

Les pays du Benelux sont invités à informer les pays voisins de la coopération transfrontière visée à l'article 1<sup>er</sup> et à les associer à cette coopération chaque fois que cela est nécessaire et approprié.

### **Article 3. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 2 de la présente recommandation.

3. La présente recommandation n'affecte en rien les obligations des pays du Benelux découlant de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte)<sup>2</sup>, de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »)<sup>3</sup> ou de tout autre acte juridique actuel ou futur arrêté dans le cadre de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,



Sophie WILMÈS

---

<sup>2</sup> JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

<sup>3</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.